

COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES

---

Question n° 86-2 : En cas de changement d'administrateur, "il est en principe prévu de présenter deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée. Il semble toutefois qu'il soit admis de ne présenter qu'un extrait de ce procès-verbal ; est-ce exact ou n'est-ce qu'un usage non accepté ?"

(Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. reproduisant une question posée par le rapporteur général du Comité Interministériel chargé de la mise en place des Centres de Formalités des Entreprises).

1.- Toute constitution de société par actions doit notamment donner lieu au dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de :

- a) deux expéditions des statuts... s'ils sont établis par acte authentique, ou deux originaux s'ils sont établis par acte sous seing privé...
- b) deux copies des actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle...

(article 48 du décret du 30 mai 1984).

Comme c'est la règle pour tout dépôt en annexe au Registre fait pour le compte d'une personne morale, ces actes ou pièces doivent être "certifiés conformes par son représentant légal" (art. 47 du décret).

2.- D'une manière générale, le principe est posé qu'à leur tour "les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution doivent être déposés en double exemplaire dans le délai d'un mois à compter de leur date" (art. 49 du décret).

Tel est notamment le cas de ceux qui emportent changement d'administrateurs.

Bien que l'article précité vise "les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées", le parallélisme des formes doit conduire à admettre que soit déposée - comme lors de la constitution - une copie certifiée conforme par le représentant légal.

3.- Dans la pratique, cette copie se présente fréquemment sous forme d'un extrait de l'acte expurgé des questions étrangères au changement intervenu.

Cette pratique semble pouvoir être admise.

./...

En effet, elle ne présente pas d'inconvénient pour les tiers tant en ce qui concerne :

- les garanties d'authenticité qu'ils sont en droit d'attendre de la pièce déposée puisque les conditions de certification demeurent inchangées,
- que les informations auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Au demeurant, le changement d'administrateur ne leur sera opposable qu'autant qu'il sera reflété par l'extrait déposé (art. 66. al. 2 et 3 du décret).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En cas de changement d'administrateur, le dépôt en double exemplaire de la copie d'un extrait du procès-verbal peut être admis à condition qu'elle soit certifiée conforme par le représentant légal de la personne morale.

Délibération du Comité du 28 mai 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. J. DRAGNE

